

ASSEMBLÉE NATIONALE2 avril 2021

FIN DE VIE - (N° 4042)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1086

présenté par
M. Reiss
-----**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

La première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 1110-5-3 du code de la santé publique est complétée par les mots : « , en priorité l'ensemble des traitements palliatifs ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La sédation « profonde et continue » ne peut se substituer à une sédation en phase terminale dont l'objectif ou l'intention n'est pas le décès du patient.